

DECISION N° 2022 - 554

Représentation en justice de la Commune

Affaire : Procédure de référé-expertise introduite par la Commune de PERPIGNAN auprès du Tribunal Judiciaire de Perpignan pour les causes des inondations récurrentes du parking du Centre Commercial, sise 235 avenue d'Espagne à Perpignan - Cx408-22

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

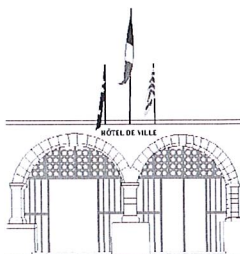
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Madame Anaïs SABATINI, Adjointe ;

Vu la décision du Maire en date du 16 mars 2020 portant attribution à la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES du lot n° 4 (conseil juridique, représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en droit civil et droit pénal) du marché de prestations de services juridiques lancé par la Ville de Perpignan et par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM) ;

Vu la notification dudit marché à la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, en date du 17 mars 2020 ;

Vu le rapport d'expertise responsabilité civile daté du 24 décembre 2018 de l'Expert TGS, Monsieur Daniel ROUGET, mandaté par la Compagnie ETHIAS Assurances pour le compte de la Ville de PERPIGNAN écartant toute responsabilité de la Commune dans le litige situé au 235 avenue d'Espagne à Perpignan et concluant que « les inondations résultent d'une obstruction du canal d'irrigation par affaissement du busage annelé qui véhicule l'eau » ;

Considérant que des inondations récurrentes se sont produites au cours de la période du 15 novembre 2016 au 28 août 2017 sur le parking du Centre



Commercial, sise 235 avenue d'Espagne à Perpignan provoquant notamment des dommages aux revêtements de surface ;

Considérant que le propriétaire du terrain est l'organisme de crédit-bail BATH LEASE ;

Considérant que la SCI ROUTE D'ESPAGNE est locataire de l'ensemble à usage de centre commercial situé sur les parcelles cadastrées section ES n°65, 66, 419 et 421 le long de l'avenue d'Espagne à Perpignan ;

Considérant que la Commune a diligenté une inspection caméra qui a conclu à l'écrasement sur une portion de la canalisation d'irrigation busée ;

Considérant qu'afin d'éviter toute nouvelle inondation des parcelles goudronnées ainsi que des commerces de façade, la Commune s'est vue contrainte d'arrêter en amont l'irrigation ;

Considérant que par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 15 juin 2021, la Commune a mis en demeure la SCI ROUTE D'ESPAGNE de procéder à la réfection du réseau sur le domaine privé dont elle est responsable ;

Considérant qu'eu égard aux tentatives amiables ainsi qu'à l'expertise assurantielle, elles n'ont pas permis de mettre fin aux désordres ;

Considérant que la Commune sollicite devant le Tribunal Judiciaire de Perpignan en référé-expertise la désignation d'un expert-judiciaire aux fins de remédier aux désordres subis par les riverains qui n'ont plus accès à l'eau pour leurs cultures maraîchères et pour la Ville qui ne peut distribuer l'eau et percevoir la redevance ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans la procédure à engager devant le Tribunal Judiciaire.

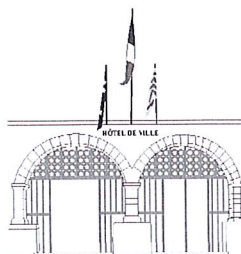
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, cabinet d'avocats sis 14, Boulevard Wilson à 66000 PERPIGNAN est chargée d'engager pour le compte de la Ville de PERPIGNAN, une procédure de référé-expertise devant le Tribunal Judiciaire de Perpignan ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le - 7 JUIL. 2022

ID Télétransmission : 066-216401369-20220707-158102-AU-JUL
Accusé reçu le : - 7 JUIL. 2022
Affiché le : - 7 JUIL. 2022



Mme Anaïs SABATINI, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

